



LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret 2006-114 du 5 septembre 2006 ;
- VU** le livre I du Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L133-1 à L 133-3 et R 133-1 à R 133-2 ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- VU** le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation
- VU** les lettres circulaires relatives à la lutte des termites en date du 21 novembre 2000 et 13 février 2001 adressées aux maires des communes du département de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même ;
- VU** la délibération de la commune de Bourgneuf-en-Retz du 26 novembre 2015 ;
- VU** la délibération de la commune de Nort-sur-Erdre du 29 mars 2016 ;
- VU** la délibération de la commune de Donges du 10 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'après consultations des communes du département de la Loire-Atlantique, trente-huit d'entre elles sont reconnues infestées par les termites, deux d'entre elles sont reconnues partiellement infestées et trois d'entre elles se sont incluses au titre du principe de précaution ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de la loi et du décret susvisé, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/229 du 05 novembre 2001 identifiant les communes contaminées par un ou des foyers de termites ou susceptibles de l'être est modifié comme suit :

Article 1 : Les communes de ABBARETZ, BATZ-SUR-MER, LA BAULE-ESCOUBLAC, LA BERNERIE-EN-RETZ, BOUVRON, CORDEMAIS, CORSEPT, DONGES, FROSSAY, GUÉRANDE, MAISON-SUR-SEVRE, MISSILLAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE, NANTES, NORD-SUR-ERDRE, OUDON, PAIMBOEUF, LE PELLERIN, PETIT-MARS, PONT-CHATEAU, PORNIC, LE POULIGUEN, REZÉ, SAINT-BRÉVIN-LES-PINS, SAINT-HERBLAIN, SAINT-LYPHARD, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-MOLF, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PÈRE-EN-RETZ, SAVENAY, LA TURBALLE, TRIGNAC, VERTOU, VIELLEVIGNE, sont contaminées par un ou des foyers de termites.

Les communes déléguées de MACHECOUL (commune nouvelle de MACHECOUL-SAINTE-ANNE) et de BOURGNEUF-EN-RETZ (commune déléguée de VILLENEUVE-EN-RETZ) sont contaminées par un ou des foyers de termites.

Les communes de PORNIC, LA PLAINE SUR MER et LE CROISIC sont susceptibles d'être contaminées par un ou des foyers de termites.

Les communes susvisées figurent sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/229 du 05 novembre 2001 identifiant les communes contaminées par un ou des foyers de termites ou susceptibles de l'être est modifié comme suit :

Article 5 : Une copie du présent arrêté pourra être consultée à la Mairie des communes concernées ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et à la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera affiché, pendant trois mois, dans les communes concernées par les maires.

Nantes, le **25 AVR. 2016**

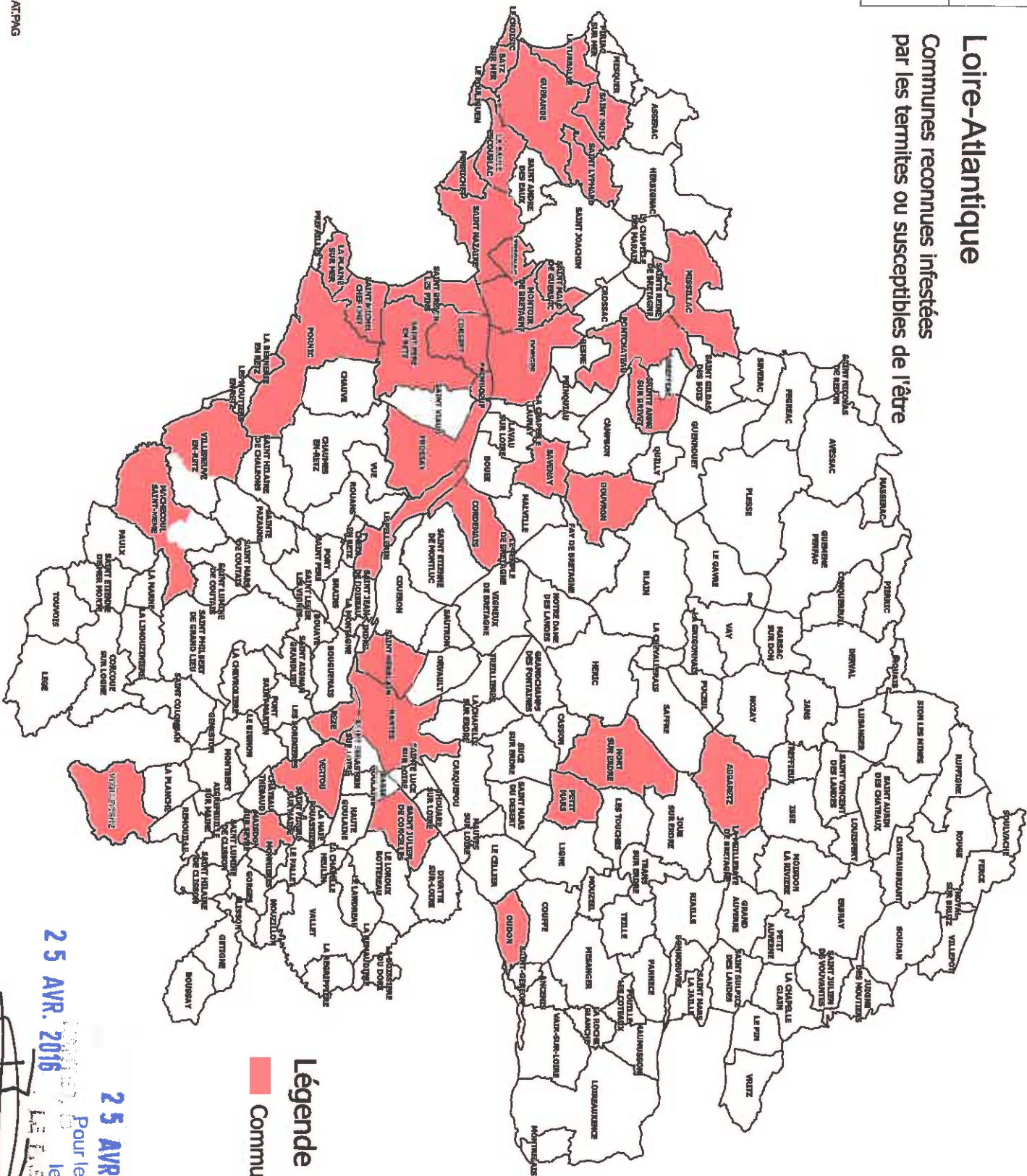
Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Loire-Atlantique

Communes reconnues infestées par les termites ou susceptibles de l'être



Légende

■ Communes concernées

25 AVR. 2016

25 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY